

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

15 mai 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
I. IL N'EXISTE AUCUNE RAISON DÉCISIVE QUI DEVRAIT CONDUIRE LA COUR À REFUSER D'EXERCER SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.....	3
II. LE CONTENU DU DROIT DE LA DÉCOLONISATION ET SON APPLICABILITÉ EN L'ESPÈCE	4
A. Caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation.....	5
B. La résolution 1514 (XV) est l'expression du droit international général dans le domaine de la décolonisation	6
C. La portée du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).....	8
a) Interprétation du paragraphe 6	9
b) Les travaux préparatoires	10
c) La non-pertinence de l' <i>uti possidetis juris</i> , dans ce contexte.....	11
D. L'autodétermination était un droit reconnu par le droit international dans les années 1960.....	13
E. La portée juridique des résolutions traitant spécifiquement de la séparation de l'archipel des Chagos	14
III. LA QUESTION DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES ET DES MESURES UNILATÉRALES	16
A. Les négociations bilatérales menées avant et après l'indépendance n'ont pas modifié la situation juridique.....	16
B. Les mesures unilatérales prises par la puissance administrante ne peuvent pas modifier la situation juridique	16
C. L'obligation de négocier sans conditions l'achèvement immédiat du processus de décolonisation.....	18
CONCLUSIONS	19

INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont soumises à la Cour conformément à son ordonnance du 14 juillet 2017, afin de fournir à celle-ci des informations sur les questions que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lui a posées dans sa résolution 71/292, adoptée le 22 juin 2017 et intitulée «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*».

2. Conformément à cette même ordonnance, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a présenté son exposé écrit le 1^{er} mars 2018. Vingt-neuf autres Etats, de même que l'Union africaine, ont également produit des exposés écrits. Les points d'accord et de désaccord peuvent d'emblée être énumérés.

3. Les exposés écrits font ressortir des points d'accord importants. Par exemple, à l'exception d'un exposé écrit (celui de l'Australie), les participants n'ont pas contesté que la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé sur la base de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour. Les éléments factuels essentiels au cœur de la requête de l'Assemblée générale ne sont pas non plus contestés, à savoir : que l'archipel des Chagos faisait partie de Maurice en 1965, que Maurice était alors un territoire non autonome, que la puissance administrante a séparé l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, que la population de l'archipel a été déportée vers d'autres zones, et que les Mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne, ne sont pas autorisés à se réinstaller dans l'archipel.

4. Certains aspects juridiques importants relatifs à la présente demande d'avis consultatif ne font pas non plus l'objet de controverse. Par exemple, aucun participant n'a contesté la compétence de l'Assemblée générale pour traiter des questions de décolonisation. L'importance des principes que sont l'autodétermination et l'intégrité territoriale a été reconnue par tous les participants qui ont évoqué ces principes fondamentaux du droit international, bien qu'en se fondant sur des interprétations différentes. L'obligation de respecter l'intégrité territoriale dans les relations interétatiques est approuvée de la même manière. Les participants ont également reconnu qu'il existe un conflit de souveraineté territoriale entre la République de Maurice (ci-après «Maurice») et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»). Le fait que le processus de décolonisation peut être examiné du point de vue du droit international n'a pas non plus été contesté.

5. Comme l'on pouvait s'y attendre, les participants à la présente procédure consultative sont en désaccord sur des points importants. Bien qu'un nombre considérable d'exposés écrits exprime l'avis qu'il n'existe aucune raison décisive qui devrait conduire la Cour à refuser d'exercer sa compétence¹, une minorité de participants défend la thèse opposée². Cette minorité fonde sa position sur l'existence d'un différend bilatéral et sur les efforts déployés par l'une des parties à ce différend pour régler celui-ci par des moyens juridiques. Des aspects factuels discutés par certains participants prètent également à controverse. Ces aspects portent sur les négociations qui ont abouti à l'indépendance en 1968 ainsi que sur celles relatives au versement d'une indemnisation et à la renonciation individuelle à toute réclamation figurant dans l'accord de 1982. Toutefois, les

¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 43 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 11 à 30 ; exposé écrit du Brésil, par. 14 ; exposé écrit de Cuba ; exposé écrit de Chypre, par. 30 ; exposé écrit de Djibouti, par. 24 ; exposé écrit du Lesotho ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 18 ; exposé écrit des Iles Marshall, par. 31 ; exposé écrit de Maurice, par. 5.20 ; exposé écrit de la Namibie ; exposé écrit du Nicaragua, par. 5 ; exposé écrit du Niger ; exposé écrit de la Serbie, par. 48 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 58 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 4 à 6.

² C'est le cas des pays suivants : Australie, Chili, Allemagne, Israël, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

principales divergences concernent l'interprétation juridique de certaines dispositions pertinentes du droit de la décolonisation et leur application en l'espèce dans la présente procédure consultative. Il existe un désaccord quant à l'effet juridique des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation en général et concernant la nature juridique de la résolution 1514 (XV) et sa portée, principalement son paragraphe 6. La nature juridique du principe de l'autodétermination dans les années 1960 est également contestée.

6. Etant donné que certains exposés écrits présentent des arguments déjà développés dans celui de l'Argentine, celle-ci renvoie respectueusement la Cour à l'exposé écrit qu'elle a déposé le 1^{er} mars 2018. Les présentes observations écrites porteront uniquement sur les questions qui continuent de diviser les participants et sont directement liées à la présente procédure, et qui revêtent une importance pour celle-ci. L'Argentine réserve sa position sur tous les aspects des questions de fait et de droit qui ont été soumises à la Cour et abordées dans d'autres textes présentés au premier tour de ces plaidoiries écrites. Le fait que les présentes observations écrites n'abordent aucun point de fait ou de droit soulevé dans les autres exposés écrits, en lien ou sans lien direct avec les questions soulevées dans la requête de l'Assemblée générale, ne peut en aucun cas être interprété comme l'acceptation par l'Argentine de ces points de fait ou de droit.

*

* *

7. Les observations écrites de l'Argentine s'articulent en trois parties. La première partie examinera brièvement les arguments avancés pour demander à la Cour de ne pas exercer sa compétence en matière consultative, et démontrera qu'aucune raison décisive ne justifie qu'elle le fasse. Seront examinés en particulier la question de l'existence d'un différend bilatéral, le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation et la concomitance de ce rôle avec les tentatives faites par les parties directement concernées pour régler leur différend par des moyens pacifiques.

8. La deuxième partie porte sur les questions juridiques importantes relatives au droit de la décolonisation, qui continuent de diviser les participants à la présente procédure et sont essentielles pour répondre à la question *a*). En particulier, les points suivants seront examinés : le caractère juridique des résolutions de l'Assemblée générale dans ce domaine ; la résolution 1514 (XV) et la portée de son paragraphe 6 concernant l'intégrité territoriale ; le droit à l'autodétermination dans la présente affaire ; l'inutilité de l'*uti possidetis juris* pour tenter de justifier la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice ; et la pertinence des résolutions de l'Assemblée générale traitant expressément de Maurice.

9. La troisième partie portera sur la non-pertinence des négociations bilatérales avant et après l'indépendance de Maurice aux fins de répondre aux deux questions posées par l'Assemblée générale à la Cour. L'inadéquation des mesures unilatérales dans le contexte de la décolonisation de Maurice sera également abordée. Cette partie rappellera également l'obligation de négocier sans condition l'achèvement immédiat du processus de décolonisation de Maurice, et que ces futures négociations devront mettre en œuvre le plan d'action décidé par l'Assemblée générale.

10. Les présentes observations écrites se termineront par un résumé des questions juridiques pertinentes soulevées dans la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif.

I. IL N'EXISTE AUCUNE RAISON DÉCISIVE QUI DEVRAIT CONDUIRE LA COUR À REFUSER D'EXERCER SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

11. Ainsi qu'il a déjà été observé, aucun participant, à l'exception de l'Australie³, n'a contesté la compétence de la Cour en la présente procédure consultative. Pour les raisons exprimées dans son exposé écrit, l'Argentine considère que la compétence de la Cour ne fait aucun doute⁴. Cette partie s'intéressera ensuite aux arguments soulevés par une minorité d'Etats pour demander à la Cour de ne pas exercer sa compétence, au motif que cela ne serait pas judiciairement opportun.

12. Les raisons invoquées sont les suivantes : la Cour ne peut pas répondre aux questions posées sans se prononcer sur le différend bilatéral de souveraineté et sur ses aspects connexes⁵ ; Maurice s'est efforcée de régler ce différend en le soumettant à la décision de la Cour⁶, par le biais de l'arbitrage et par d'autres moyens de règlement des différends ; et cette même question a été examinée par le tribunal arbitral dans la procédure relative à l'aire marine protégée des Chagos⁷.

13. L'existence d'un différend bilatéral ne constitue pas une raison justifiant que la Cour n'exerce pas sa compétence consultative dans la présente instance. Les questions soulevées portent sur la décolonisation d'un territoire non autonome, et l'Assemblée générale dispose de compétences spécifiques dans ce domaine. Les avis consultatifs exprimés par le passé montrent qu'il n'est pas surprenant que certains Etats ou participants soient particulièrement préoccupés et puissent avoir un différend bilatéral associé à des questions qui sont néanmoins de portée internationale. L'exposé écrit de l'Argentine a déjà réfuté l'argument selon lequel l'existence d'un différend bilatéral empêcherait la Cour de rendre un avis consultatif⁸. L'analyse de la jurisprudence de la Cour développée dans les avis consultatifs antérieurs cités ici permet également d'écarter cet argument en l'espèce⁹. La Cour a rejeté cet argument, même lorsque l'Assemblée générale n'était pas dotée de compétences spécifiques dans les domaines concernés, comme c'est le cas ici en matière de décolonisation, et qu'elle pouvait seulement exercer sa compétence générale pour discuter «toutes questions ou affaires» entrant dans le cadre de la Charte de l'Organisation¹⁰. Ce que la Cour a affirmé dans ces affaires s'applique à plus forte raison en l'espèce : dans l'avis consultatif sur l'archipel des Chagos, les questions soulevées par l'Assemblée générale «s'inscri[ven]t dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au

³ Exposé écrit de l'Australie, par. 17-25.

⁴ Exposé écrit de l'Argentine, par. 6-10.

⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 5 à 28 ; exposé écrit du Chili, par. 5-9 ; exposé écrit de la France par. 19 ; exposé écrit d'Israël, par. 3.1 à 3.20 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.15 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 1.2-3.32.

⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.19.

⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6.2 a), 6.21 a) et 7.13 c).

⁸ Exposé écrit de l'Argentine, par. 23-30.

⁹ En particulier : *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24-27, par. 30, 34, 39 et p. 30 et 31, par. 53.

¹⁰ Art. 10 de la Charte des Nations Unies.

règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.»¹¹

14. Il ne s'agit pas là de la première demande d'avis consultatif relative à des sujets qui préoccupent particulièrement des Etats ou entités. En effet, presque tous les avis consultatifs rendus par la Cour correspondent à ce cas de figure. La Cour a même envisagé un cadre procédural privilégié pour entendre les acteurs particulièrement préoccupés. S'il existe un différend entre deux Etats ou entités dans le cadre d'un avis consultatif demandé par un organe des Nations Unies dans le domaine de ses compétences, l'avis consultatif ne réglera pas le conflit, mais les parties concernées doivent prêter dûment attention aux réponses de la Cour et aux décisions de l'organe compétent des Nations Unies au moment de se conformer à leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

15. Ayant affirmé que l'existence d'un différend bilatéral n'empêche pas la Cour de répondre à la requête de l'Assemblée générale, les deux autres arguments avancés pour convaincre la Cour de ne pas exercer sa compétence sont devenus sans objet. Il importe peu aux fins de la présente analyse de déterminer si Maurice a cherché à soumettre son différend bilatéral à la Cour par le biais d'une procédure contentieuse, ou si ce pays a discuté devant d'autres juridictions de sujets qui relèvent des questions posées par l'Assemblée générale, ou même si un tribunal d'arbitrage a déjà traité certains aspects de ces questions. Ce qui est en jeu ici, c'est l'exercice par l'Assemblée générale de ses pouvoirs dans le domaine de la décolonisation. Il convient de rappeler à ce stade que, selon la Cour, tout membre des Nations Unies ayant accepté les dispositions de la Charte et du Statut «ne p[eu]t pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs¹²».

II. LE CONTENU DU DROIT DE LA DÉCOLONISATION ET SON APPLICABILITÉ EN L'ESPÈCE

16. Certains participants ont mis en doute la nature juridique des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation en général, et celle de la résolution 1514 (XV) en particulier. En outre, la portée du paragraphe 6 de cette résolution ainsi que la nature juridique du droit des peuples à l'autodétermination ont été minimisées par les mêmes participants. Cette partie permettra d'examiner ces questions et d'expliquer que d'autres arguments, tels que l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, ne sont pas pertinents aux fins de la présente procédure.

17. La formulation des questions posées à la Cour a également été critiquée. Elles ne seraient pas libellées en termes neutres¹³. La question a) est celle de savoir si le processus de décolonisation a été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire. Ainsi formulée, cette question est absolument neutre et permet de se prononcer dans un sens ou dans l'autre sur la légalité de ce processus. Comme il a été dit plus haut, les deux faits énoncés (l'indépendance de Maurice en 1968, et la séparation des Chagos en 1965) ne sont pas contestés. La question a) fait référence au type de légalité qui est en jeu ici : le droit international. Elle précise ensuite les obligations spécifiques concernées : celles articulées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII). Cette approche, déjà retenue par le passé, ne présente rien

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 159, par. 50.*

¹² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 30.*

¹³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.7 et 9.3 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 4.14.

d'extraordinaire. Par exemple, lorsque l'Assemblée générale a demandé à la Cour, dans sa résolution ES-10/14, de rendre un avis consultatif sur le «mur» en tenant compte «des règles et des principes de droit international», l'Assemblée générale a expressément ajouté, «notamment [de] la quatrième convention de Genève de 1949, et [d]es résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale». L'Assemblée générale attire simplement l'attention de la Cour sur les éléments considérés comme fondamentaux pour son action dans le domaine concerné. En l'espèce, il s'agit du droit de la décolonisation, tel que reflété dans la résolution 1514 (XV) et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de Maurice.

18. La question *b*) est une question typiquement posée à la Cour dans les procédures consultatives : quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni ? La suite de la question attire également l'attention de la Cour sur une situation de fait qui n'est pas contestée : l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice de mener dans l'archipel des Chagos un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne. Dans ces conditions, la question *b*) ne préjuge d'aucune réponse et est séquentielle à la question *a*). Ces conséquences juridiques dépendront de la réponse que la Cour apportera à la première question.

A. Caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation

19. Il a été avancé que, «comme la plupart des autres résolutions de l'Assemblée générale, [l]es quatre résolutions [énumérées dans la question *a*)] ne sont pas contraignantes»¹⁴, et que les résolutions de l'Assemblée générale ont force obligatoire dans des cas très limités : «lorsqu'elles se rapportent à l'adoption du barème des quotes-parts et du budget de l'Organisation, et lorsqu'elles contiennent des décisions concernant l'administration interne et la gestion de celle-ci au sens de l'article 17 de la Charte»¹⁵. De fait, la Cour a déjà souligné

«que les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*.»¹⁶

Cette constatation s'applique à toutes les résolutions en général. Toutefois, nous nous trouvons ici dans une situation spécifique, pour laquelle l'Assemblée générale est dotée d'autres pouvoirs que ceux mentionnés à l'article 17 de la Charte. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son deuxième avis, «[s]elon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci»¹⁷. C'est le cas notamment de la compétence conférée à l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation, où elle est dotée d'une compétence exclusive pour gérer la liste des territoires non autonomes, par inscription, retrait ou réinscription, et pour décider la manière dont les territoires concernés doivent être décolonisés¹⁸. Ces résolutions ne sont pas de simples recommandations, comme c'est le cas lorsque l'Assemblée générale traite d'autres types de questions ou de conflits.

¹⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.7.

¹⁵ *Ibid.*, par. 8.32. Au paragraphe 8.50, seules les «questions budgétaires» sont considérées comme susceptibles de donner lieu à des résolutions contraignantes de l'Assemblée générale.

¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254 et 255, par. 70.

¹⁷ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 182.

¹⁸ Exposé écrit de l'Argentine, par. 17-20.

Dans ce contexte particulier de l'exercice de son pouvoir en matière de décolonisation, les résolutions de l'Assemblée générale possèdent nécessairement une force obligatoire.

20. Depuis le début de son action, la Cour a eu l'opportunité de confirmer la force obligatoire des résolutions portant sur les territoires à décoloniser. Dans son premier avis consultatif sur le *Sud-Ouest africain* (ancien nom de la Namibie), la Cour a dit ce qui suit :

«Une résolution recommandant à un Etat administrant une mesure déterminée crée une certaine obligation juridique qui, si rudimentaire, souple et imparfaite qu'elle soit, est cependant une obligation juridique et constitue une mesure de surveillance.»¹⁹

21. Plus de deux décennies plus tard, après que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV) et un nombre considérable de résolutions traitant spécifiquement de chaque territoire à décoloniser, la Cour a déclaré ce qui suit dans un avis consultatif concernant la décolonisation :

«Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.»²⁰

22. C'est donc dans le cadre de ses compétences relevant du domaine de la décolonisation que l'Assemblée générale adopte des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution. Ces résolutions ne sont pas de simples recommandations comme dans d'autres cas, et leur teneur et intention d'exécution possèdent alors une force obligatoire dans ce domaine.

B. La résolution 1514 (XV) est l'expression du droit international général dans le domaine de la décolonisation

23. Dans une certaine mesure, il est surprenant de voir exposer devant la Cour en 2018 l'allégation selon laquelle la résolution 1514 (XV) ne serait pas l'expression du droit coutumier, dans les années 1960 ou aujourd'hui, après l'analyse minutieuse et les conclusions de la Cour développées à cet égard dans ses avis consultatifs de 1971 et 1975.

24. Il est inutile de répéter ici les passages pertinents des avis consultatifs déjà rendus par la Cour²¹. Il suffira d'ajouter que, répondant aux deux questions soulevées par l'Assemblée générale dans l'avis consultatif sur le Sahara occidental, la Cour a fait référence à «l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental»²². La formulation employée est importante. Il y est directement fait référence à la résolution 1514 (XV) comme étant *applicable* au processus de décolonisation. La Cour applique le *droit international* lorsqu'elle répond à des demandes d'avis consultatifs. De fait, la résolution 1514 (XV) est le principal pilier du droit

¹⁹ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 118 et 119.

²⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 50, par. 105.

²¹ Exposé écrit de l'Argentine, par. 15-18.

²² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 68, par. 162.

applicable en matière de décolonisation, en tant qu'expression du droit international général dans ce domaine.

25. Dès son adoption, l'Assemblée générale a considéré la résolution 1514 (XV) comme l'expression d'obligations internationales. Pour cette raison, un an plus tard, elle a constitué son organe subsidiaire, le Comité spécial de la décolonisation (également appelé Comité spécial des Vingt-Quatre ou «C-24»), dont le nom complet mentionne l'*application* de la résolution 1514 (XV)²³ et dont la fonction est précisément d'assurer le suivi cette application²⁴. Les similitudes avec la mission et le travail du Conseil de tutelle — organe créé par la Charte des Nations Unies — sont manifestes, bien que ce soit l'Assemblée générale qui décide de l'inscription ou du retrait des territoires sur la liste concernée dans le cas de la décolonisation des territoires non autonomes. La résolution 1654 (XVI), qui crée ce Comité spécial, décrit sa mission et «[p]rie le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale ...»²⁵.

26. Le texte de la résolution 1514 (XV) est clé et sans équivoque. Le paragraphe 1 déclare que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères est *contraire* à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 mentionne le *droit* à l'autodétermination. Le paragraphe 6 affirme que toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est *incompatible* avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 7 indique que tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement non seulement les dispositions de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (autre résolution de l'Assemblée générale exprimant le contenu du droit coutumier), mais également les dispositions de la résolution 1514 (XV). Par conséquent, les termes de la résolution 1514 (XV) indiquent le caractère *déclaratoire* des obligations conventionnelles et coutumières *existantes*.

27. En 1960, aucun Etat n'a voté contre la résolution 1514 (XV), et les puissances administrantes de territoires non autonomes, à l'exception du Portugal, ont immédiatement accepté de transmettre les informations requises au Comité spécial des Vingt-Quatre mis en place pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) un an plus tard²⁶. Les puissances administrantes n'ont pas contesté la compétence de l'Assemblée générale pour traiter des questions de décolonisation.

28. Par les présentes observations écrites, l'Argentine prie respectueusement la Cour de suivre l'exposé écrit de l'Union africaine dans sa description précise de l'existence du droit des peuples à l'autodétermination dans la période entre l'adoption de la Charte en 1945 et celle de la résolution 1514 (XV), qui découle tant de l'analyse des résolutions de l'Assemblée générale que de la pratique des Etats²⁷.

²³ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁴ Voir www.un.org/fr/decolonization/specialcommittee.shtml.

²⁵ Résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par. 4.

²⁶ Jusqu'en 1986, le Royaume-Uni a activement collaboré avec le Comité spécial de la décolonisation ou Comité spécial des 24 (voir résolution 41/41B adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1986).

²⁷ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 77 à 93 et 96 à 106.

29. En ce qui concerne la question au cœur de la présente procédure, selon la puissance administrante, même si la résolution 1514 (XV) énonce un droit coutumier, cette résolution n'est pas opposable au Royaume-Uni parce que celui-ci l'a toujours systématiquement contestée²⁸. Il convient d'emblée de noter que l'Etat concerné n'a pas voté contre la résolution 1514 (XV). L'abstention, bien qu'il ne s'agisse pas d'une approbation, n'est pas non plus une objection. Une page ne suffirait pas pour énumérer toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, faisant expressément référence à la résolution 1514 (XV), qui ont été adoptées sans opposition de la part du Royaume-Uni²⁹.

30. L'explication du vote de la résolution 1514 (XV) est également d'une importance cruciale. M. Ormsby-Gore, le représentant du Royaume-Uni, a analysé en détail le texte ainsi que l'objet et le but de cette résolution. Il a confirmé que les objectifs fondamentaux des 43 auteurs afro-asiatiques du projet de résolution étaient les mêmes que ceux du Royaume-Uni. Il a affirmé que le Royaume-Uni aurait voulu pouvoir voter en faveur de la déclaration mais, «qu'à certains égards, sa rédaction ne nous permettait pas de l'appuyer». Il a ensuite procédé à une analyse minutieuse de chacun de ses paragraphes. Il a critiqué le premier paragraphe en raison de sa référence à la «domination [] étrangère[]» ; le paragraphe 7 du préambule, en ce que — selon lui — il ne correspondait pas à la politique de son pays à l'égard des territoires relevant de son administration ; le paragraphe 3, pour ne pas mentionner les mesures à prendre en vue de «préparer l'indépendance» ; le paragraphe 2, pour les difficultés qui ont surgi lorsqu'il s'est agi de «trouver une définition universellement acceptable du droit de libre détermination» ; et le paragraphe 5, parce que le représentant estimait que la méthode employée et le calendrier de l'indépendance étaient des questions que les peuples devaient décider en accord avec la puissance administrante. Il est hautement significatif que le représentant britannique n'a soulevé aucune critique au sujet des paragraphes 6 et 7 lorsque la résolution a été adoptée³⁰.

C. La portée du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV)

31. En premier lieu, il est nécessaire de clarifier une confusion introduite dans un exposé écrit dont l'un des sous-titres allègue que le paragraphe 6 de «[l]a résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne procédait pas d'un droit à l'autodétermination juridiquement reconnu en 1965/1968³¹». Le paragraphe 6 intègre le principe du respect de l'intégrité territoriale dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le droit à l'autodétermination est inscrit au paragraphe 2 de cette même déclaration. Ainsi, il existe deux principes différents applicables en matière de décolonisation, ce qui explique pourquoi ces deux principes figurent séparément dans la déclaration. L'un ou l'autre peut être applicable sous une forme ou une autre. Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé écrit de l'Argentine, de même que dans d'autres exposés écrits³², en l'espèce, la puissance administrante a porté atteinte à l'intégrité territoriale de Maurice en détachant une partie de son territoire, et empêché le peuple mauricien d'exercer son droit à l'autodétermination dans toute l'étendue de son champ d'application.

²⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.59 à 8.61.

²⁹ Par exemple, les résolutions 183 (1963) et 232 (1966) du Conseil de sécurité, et les résolutions 1746 (XVI) et 1742 (XV) de l'Assemblée générale renvoient expressément à la résolution 1514 (XV) et ont été adoptées avec le vote du Royaume-Uni.

³⁰ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 947^e séance plénière*, doc. A/PV.947, p. 1274 à 1276, par. 45 à 58.

³¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, chap. VIII, C i), p. 91.

³² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 157 ; exposé écrit du Belize, par. 4.1 et 4.2 ; exposé écrit du Brésil, par. 23 ; exposé écrit de Djibouti, par. 42, exposé écrit de la Namibie, question 1 c), d) et e) ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 64 et 65.

32. Le Royaume-Uni fait valoir que les termes du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ne «conviennent [pas] pour l'énonciation d'une règle de droit international coutumier», «ne font pas partie de la terminologie juridique» et sont révélateurs de «la forte charge politique de ce paragraphe», et que «le sens et la portée du paragraphe 6 n'étaient pas clairs»³³. Ni les termes dans leur contexte, ni l'objet et le but de la déclaration, ne justifient ces allégations. Les travaux préparatoires, en l'occurrence les projets soumis à l'Assemblée générale et leurs délibérations et votes, contredisent également ces affirmations. Les paragraphes suivants sont consacrés à ces deux points.

a) Interprétation du paragraphe 6

33. Avant toute chose, il convient de rappeler le libellé du paragraphe 6 : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»³⁴

34. Ainsi qu'une délégation l'a noté en 1960³⁵, ce libellé fait écho à celui du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Dans son avis consultatif de 2010, la Cour a déclaré ce qui suit : «La Cour rappelle que le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique international et qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de l'article 2 ...»³⁶.

35. Cela ne signifie pas que l'intégrité territoriale est uniquement consacrée au paragraphe 4 de l'article 2. En effet, le respect de l'intégrité territoriale a toujours été une règle élémentaire régissant les relations internationales, et ce bien longtemps avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que, même lorsque la guerre était autorisée par le droit international, le respect de l'intégrité territoriale des Etats en temps de paix était universellement accepté comme corollaire du principe de l'égalité souveraineté, au titre de laquelle chaque Etat est tenu de respecter le territoire des autres Etats³⁷.

36. La référence faite par la Cour au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte ne concerne pas seulement le respect de l'intégrité territoriale dans les situations impliquant l'usage de la force. Cette référence a simplement été faite parce que l'intégrité territoriale est *expressément* mentionnée dans cette disposition de la Charte.

37. Avancer que la référence au paragraphe 6 est identique dans son contenu au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte équivaut à priver le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de tout effet utile. En effet, le paragraphe 6 n'est pas le seul de la déclaration faisant référence à l'intégrité territoriale. Le paragraphe 4 de la résolution 1514 (XV) traite de questions relatives à l'usage de la

³³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.36.

³⁴ Texte en français : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies» ; texte en espagnol : «Todo intento encaminado a quebrantar total o parcialmente la unidad nacional y la integridad territorial de un país es incompatible con los propósitos y principios de la Carta de las Naciones Unidas».

³⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 947^e séance plénière*, doc. A/PV.947, p. 1276, par. 62 (M. Schurmann (Pays-Bas)).

³⁶ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 437, par. 80.

³⁷ Cf. Struycken, A.A.H., *La Société des Nations et l'intégrité territoriale, Bibliotheca Visseriana Dissertationvm ivs internationale illvstrantivm*. Leiden, Brill, 1923, vol. I, p. 105.

force, et inclut également une référence à l'intégrité territoriale³⁸. Ce n'est pas un hasard si la Déclaration touchant les relations amicales évoque également l'intégrité territoriale dans la partie consacrée à l'utilisation de la force et dans celle relative au droit des peuples à l'autodétermination.

38. L'interprétation à donner aux termes employés au paragraphe 6 est simple. «Toute tentative» désigne toute action ou revendication, réelle ou potentielle, allant à l'encontre de l'intégrité territoriale. Il peut s'agir, par exemple, d'un simple exercice d'autorité sur un territoire étranger ou encore de l'occupation d'un territoire et d'une revendication de souveraineté sur ce territoire. Le mot «tentative» permet en outre d'inclure les situations *de fait* correspondant à ce deuxième exemple, qui ne peuvent pas modifier la situation *juridique* : il s'agit seulement d'une *tentative* faite pour la changer.

39. La référence à l'intégrité territoriale, mais également à l'*unité nationale*, renforce l'idée de prévenir la division des nations. Cela devait être évident aux yeux de M. Ormsby-Gore en 1960, quand — en parlant de la manière dont le Royaume-Uni s'était acquitté de ses obligations au titre des chapitres XI, XII et XIII de la Charte — le représentant a évoqué «[l]a mesure dans laquelle les peuples de ces territoires, avec notre aide, peuvent réussir à faire naître des nations nouvelles, *non divisées*, fortes et réellement indépendantes»³⁹. Comme il est expliqué dans l'exposé écrit de l'Argentine, la référence à l'intégrité territoriale «d'un pays» visait non seulement les Etats mais également les territoires des peuples engagés sur la voie de la décolonisation⁴⁰. La dernière partie du paragraphe contient une constatation *juridique*, qui est la conséquence de la ligne de conduite visée dans la règle énoncée au paragraphe 6 : ce type de conduite «est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies», qui, comme chacun sait, sont énoncés dans les articles 1 et 2 de ladite Charte.

40. La Déclaration touchant les relations amicales, adoptée avec la résolution 2625 (XXV) confirme le caractère coutumier et la portée juridique du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). De toute évidence, il n'était pas nécessaire de citer expressément cette dernière résolution : la déclaration touchant les relations amicales reprend et précise simplement le contenu du paragraphe 6, comme elle le fait pour le paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV). Et ladite déclaration ne substitue pas le terme «Etat» au terme «pays», et explique en outre que «[t]out Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un *autre Etat ou d'un autre pays*⁴¹».

b) Les travaux préparatoires

41. Les travaux préparatoires confirment également cette interprétation du paragraphe 6. Lorsque le projet afro-asiatique a été soumis (y compris le paragraphe 6 tel que formulé actuellement), le Guatemala a souhaité ajouter un nouveau paragraphe à sa suite, pour clarifier et

³⁸ Résolution 1514 (XV), par. 4 :

«Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.»

³⁹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 947^e séance plénière*, doc. A/PV.947, p. 1275, par. 46 [non souligné dans l'original].

⁴⁰ Exposé écrit de l'Argentine, par. 38.

⁴¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.48.

préciser une situation particulière⁴². Après l'explication donnée par l'un des Etats auteurs du projet de résolution, selon laquelle la situation envisagée par le Guatemala figurait déjà au paragraphe 6, le Guatemala a retiré sa proposition d'amendement⁴³. L'Iran⁴⁴ et l'Afghanistan⁴⁵, qui étaient également coauteurs du projet afro-asiatique, ont eux aussi accepté cette interprétation. Il y a eu un débat entre deux Etats sur la question de savoir si une situation particulière et si ce point précis étaient couverts ou non par le paragraphe 6⁴⁶, mais aucun Etat n'a contesté ni même critiqué le contenu de ce paragraphe. Il est important de noter que le Royaume-Uni, tout en expliquant son abstention, a analysé et critiqué presque tous les paragraphes de la résolution 1514 (XV), à l'exception du paragraphe 6⁴⁷.

c) La non-pertinence de l'*uti possidetis juris*, dans ce contexte

42. Le paragraphe 6 a été analysé par un participant à la présente procédure comme s'il portait sur la question d'interdire ou non la «modification des frontières» des territoires coloniaux avant leur accession à l'indépendance⁴⁸. Une référence à l'*uti possidetis juris* et le fait que ce principe implique le respect des frontières lors de l'accession à l'indépendance ont également été invoqués à cet égard⁴⁹. Ces deux arguments sont inappropriés dans le contexte actuel.

43. Ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le rappeler, l'*uti possidetis juris* «constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste»⁵⁰. L'objectif de l'*uti possidetis*, tel qu'il a été développé en Amérique latine au XIX^e siècle était double : prévenir les luttes fratricides nées de la contestation des frontières et éviter la recolonisation des territoires que l'ancienne puissance coloniale avait assignés à l'une ou à l'autre des circonscriptions administrative⁵¹. Les questions soulevées par la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif sont tout à fait différentes et ne concernent pas «une frontière de territoires coloniaux avant l'indépendance». Elles concernent la possibilité pour une puissance administrante d'accorder l'indépendance à l'une de ses colonies tout en conservant une partie du territoire de cette colonie, en revendiquant sa souveraineté sur le territoire conservé. Ainsi, les exemples donnés de partition ou de fusion d'anciennes colonies au moment de leur indépendance, en vue de constituer deux Etats indépendants ou un seul, sont des situations intégralement différentes de celle en cause dans la présente instance.

44. La vraie question examinée ici nécessite de déterminer si le but de la puissance administrante, en accordant l'indépendance à une colonie tout en conservant une partie du territoire de cette dernière, constitue ou non une conduite conforme au paragraphe 6 de la résolution 1514

⁴² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session*, annexes 1960-61, partie 2, point 87 de l'ordre du jour, amendements proposés par le Guatemala [A/L.323, A/L.325], doc. A/PV.947, p. 7.

⁴³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session*, 947^e séance plénière, doc. A/PV.947, p. 1271, par. 8 à 15 et p. 1276 et 1277, par. 63 à 65.

⁴⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session*, 947^e séance plénière, doc. A/PV.947, p. 1271, par. 8 à 15 et p. 1269 et 1270, par. 31.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 1269 et 1270, par. 54.

⁴⁶ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session*, 947^e séance plénière, doc. A/PV.947, p. 1276, par. 62 et p. 1279, par. 95 à 98.

⁴⁷ *Supra*, par. 30.

⁴⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.46.

⁴⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.29 et 8.30.

⁵⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20.

⁵¹ *Ibid.*, p. 565, par. 20 et p. 566, par. 23 ; *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes*, RIAA, vol. 1, p. 228.

(XV). Comme mentionné dans plusieurs exposés écrits, cette conduite n'est pas conforme au respect dû à l'intégrité territoriale du pays concerné⁵².

45. La référence à l'*uti possidetis* dans ce contexte est mal avisée. L'idée serait que, avant l'indépendance, le pouvoir colonial pouvait décider, seul, des frontières de ses colonies, et que, une fois indépendant, le nouvel Etat devenait souverain sur son territoire dans les limites fixées par le colonisateur. Les nouveaux Etats d'Amérique du Sud qui se sont battus pour l'indépendance de la domination coloniale espagnole dans la première partie du XIX^e siècle n'ont pas compris ce principe de cette façon. Comme chacun sait, ce principe était appelé l'*uti possidetis juris de 1810*⁵³. L'année 1810 n'est pas l'année de la déclaration d'indépendance de ces pays, mais celle marquant le début de la lutte de libération pour l'indépendance. Les territoires ont déclaré leur indépendance plus tard, à des années différentes⁵⁴. A partir de 1810, ces pays n'ont plus reconnu les autorités métropolitaines, et tout changement apporté par lesdites autorités aux limites administratives ne pouvait donc pas entrer en ligne de compte pour déterminer les frontières des Etats nouvellement indépendants⁵⁵. Ce qui était applicable au XIX^e siècle était encore plus pertinent un siècle plus tard.

46. Le contexte du XX^e siècle un élément crucial qui n'était évidemment pas présent au moment de l'indépendance de l'Amérique latine : le développement du droit international consacrant le droit de créer des Etats indépendants par le biais de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination, le statut juridique des territoires coloniaux en tant que territoires distincts de la métropole, et l'existence d'une organisation internationale chargée de superviser le processus de décolonisation.

47. En conséquence, une puissance coloniale ne peut pas invoquer l'*uti possidetis juris* pour conserver une partie du territoire de sa colonie lorsqu'elle accorde à celle-ci son indépendance. Une puissance coloniale ne peut pas décider unilatéralement du sort d'un territoire colonial, car cela relève du domaine de compétences de l'Organisation des Nations Unies conformément au chapitre XI de la Charte et à son développement.

48. Les situations telles que celle en cours d'examen sont appelées «dévolutions territoriales incomplètes» dans les travaux de la Commission du droit international⁵⁶. Dans son premier rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial à l'époque, puis juge et président de la Cour, a évoqué ce qui suit comme étant l'un des problèmes posés par l'aspect territorial de la succession d'Etats :

⁵² Exposé écrit de l'Argentine, par. 33 à 47 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 143 à 157 et 187 ; exposé écrit du Belize, par. 4.1 ; exposé écrit du Brésil, par. 20 à 23 ; exposé écrit de Cuba ; exposé écrit de Djibouti, par. 33, 34 et 42 ; exposé écrit du Guatemala, par. 34 ; exposé écrit de Madagascar ; exposé écrit de la Namibie, question 1 c), d) et e) ; exposé écrit du Nicaragua, par. 7 à 10 ; exposé écrit de la Serbie, par. 39 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 60.

⁵³ Le Conseil fédéral suisse (Gouvernement suisse), arbitre en l'*Affaire des Frontières colombo-vénézuéliennes*, a dit ce qui suit dans sa sentence :

«Lorsque les Colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient.» (*Affaire des Frontières colombo-vénézuéliennes*, R.I.A.A., vol. 1, p. 228.)

⁵⁴ Par exemple, l'Argentine a déclaré son indépendance en 1816, le Chili en 1818 et le Pérou en 1820.

⁵⁵ Kohen, Marcelo, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, p. 464 à 466.

⁵⁶ Egalement appelées «décolonisations inachevées» en français.

«La Commission pourrait examiner la question de savoir si une pareille dévolution territoriale incomplète est compatible avec les règles du droit international et étudier à ce propos les corrélations possibles entre le principe de l'intégrité territoriale et l'abolition du régime colonial. En empruntant les termes du droit privé, l'on pourrait considérer une telle dévolution incomplète comme une *inexécution partielle de livrer*.»⁵⁷

49. En résumé, nous pouvons dire que :

- a) le respect de l'intégrité territoriale est depuis longtemps une règle de droit international ;
- b) le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) applique le principe de l'intégrité territoriale à la décolonisation ;
- c) aucun Etat n'a rejeté le paragraphe 6 ni contesté son caractère juridique, en particulier pas la puissance administrante concernée par la situation à l'examen.

D. L'autodétermination était un droit reconnu par le droit international dans les années 1960

50. Deux participants ont mis en doute la nature juridique du droit des peuples à l'autodétermination à l'époque de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice⁵⁸. Cela contredit non seulement l'analyse faite par la Cour sur cette question⁵⁹ mais également la position expresse adoptée par un seul de ces participants lors des discussions sur la résolution 1514 (XV), comme indiqué plus haut⁶⁰.

51. Ainsi que l'ancienne juge et présidente de la Cour, Dame Rosalyn Higgins, l'a écrit en 1963, en des termes qui ne laissent planer aucun doute : «Il semble donc inévitable que l'autodétermination se soit développée en un droit juridique international et ne soit pas une question essentiellement nationale. L'étendue et la portée de ce droit a toujours suscité un certain débat.»⁶¹

52. En effet, l'existence de différentes interprétations sur la teneur, la portée et l'étendue de règles juridiques ne présente rien d'inhabituel. Bien au contraire, cela est le cas dans nombreux différends internationaux. Quoi qu'il en soit, le fait que des Etats soient en désaccord sur le contenu d'une règle ne revient pas à nier l'existence de cette règle. Les discussions sur le contenu d'un droit ou d'une obligation sont plutôt une preuve de l'existence juridique de ce droit ou de cette obligation.

⁵⁷ Premier rapport sur la succession d'Etats et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 116.

⁵⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.65 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 4.46, 4.61 et 4.64.

⁵⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31 à 33, par. 54 à 59.

⁶⁰ Exposé écrit de l'Argentine, par. 31.

⁶¹ Rosalyn Higgins, *The Development of International law through the Political Organs of the United Nations*, Londres, New York, Toronto, Oxford University Press, 1963, p. 193.

53. Il est vrai que l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses compétences dans le domaine de la décolonisation, n'a pas toujours appliqué le principe de l'autodétermination aux populations des territoires non autonomes. Toutefois, cela a été expliqué par la Cour elle-même, non pas comme un déni du droit à l'autodétermination, mais en termes d'inapplicabilité dans certaines circonstances :

«La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un «peuple» pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales.»⁶²

54. Dans la situation soulevée par la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif, aucune de ces exceptions n'est présente : il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale a reconnu l'existence du peuple mauricien et de son droit à l'autodétermination et par conséquent à devenir indépendant. La même résolution, par laquelle l'Assemblée générale a mis en garde la puissance administrante contre le démembrement de Maurice comme étant contraire à l'intégrité territoriale de celle-ci, a «[r]éaffirm[é] le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée»⁶³. Cette résolution concerne également les Mauriciens d'origine chagossienne, expulsés en raison de la séparation de l'archipel avant l'octroi de l'indépendance à Maurice.

E. La portée juridique des résolutions traitant spécifiquement de la séparation de l'archipel des Chagos

55. Il est fait valoir que les trois résolutions de l'Assemblée générale consacrées à Maurice et mentionnées à la question *a*) ne créent pas d'obligations envers la puissance administrante ou ne sont pas rédigées en termes contraignants⁶⁴. Ces deux arguments sont inexacts. Ces résolutions confirment que cette politique de séparation constitue une rupture de l'intégrité territoriale de Maurice et est contraire à la Charte, à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions y afférentes. Par souci de clarté, il convient de rappeler les parties pertinentes de ces trois résolutions.

56. Au quatrième paragraphe du dispositif de la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, «[l'Assemblée générale] [i]nvoke la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale». Ce libellé clair a été employé avant l'octroi de l'indépendance : le verbe «violier», en relation avec l'«intégrité territoriale», ne peut que se référer à l'existence d'une obligation juridique interdisant de faire cela. L'«invitation» est de «ne prendre aucune mesure», à savoir de ne pas de créer ce démembrement, étant donné que des étapes menant à cela avaient commencé à être prises quelques semaines auparavant, comme le verra plus loin.

57. Les résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale traitent de la situation d'un certain nombre de territoires non autonomes, dont Maurice faisait partie. L'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée par les politiques visant «à la

⁶² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 33, par. 59.

⁶³ Résolution 2066 (XX), par. 2.

⁶⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.7, 8.50 et 8.51.

destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale». Au paragraphe 4 des dispositifs des deux résolutions, l'Assemblée générale a

«[r]eité[r]é sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale⁶⁵».

Rappelons encore une fois que ces résolutions ont été adoptées avant que Maurice n'obtienne son indépendance. Elles ne forment plus d'«invitations», puisque les premières mesures visant à démembrer son intégrité territoriale avaient déjà été prises. C'est la «profonde préoccupation» suscitée par ces mesures qui est soulignée par l'Assemblée générale dans ces résolutions.

58. Le terme «déclaration», l'adjectif «incompatible» et la référence à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) employés dans les résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) ne laissent aucun doute sur leur portée : ces résolutions ont un effet déclaratif concernant le fait qu'accorder l'indépendance à Maurice, en détruisant son intégrité territoriale, n'est pas conforme à la Charte, aux règles relatives à la décolonisation consacrées dans la résolution 1514 (XV) ni aux résolutions très précises de l'Assemblée générale énonçant la manière dont Maurice devait être décolonisée.

59. En dernier ressort, il a été avancé que la résolution 2066 (XX) parle du «futur» démembrement possible du territoire de Maurice, mais pas de celui de l'archipel des Chagos en 1965. L'argument développé est que l'Assemblée générale a été informée, à la Quatrième Commission tenue le 16 novembre 1965, de la création du «Territoire britannique de l'océan Indien» et que la résolution 2066 (XX) a été adoptée un mois plus tard⁶⁶. De fait, le décret-loi portant création du Territoire britannique de l'océan Indien a été publié le 8 novembre 1965⁶⁷. Rien ne permet raisonnablement de douter que l'Assemblée générale a réagi de cette façon *parce que* la puissance administrante avait adopté cette décision. Dans le préambule de la résolution 2066 (XX), l'Assemblée générale a

«[n]ot[é] avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci».

Si la puissance administrante avait suivi l'Assemblée générale, elle n'aurait pas pris le décret-loi du 8 novembre 1965. L'adoption subséquente par l'Assemblée générale des résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) confirme cette interprétation. Celles-ci se réfèrent sans équivoque au détachement d'un territoire dans le but d'établir une base militaire, ce qui est exactement ce qui s'est passé dans l'archipel des Chagos. Ce que l'Assemblée générale a pris en considération, lorsqu'elle a adopté ces trois résolutions traitant spécifiquement de Maurice, était la séparation de l'archipel des Chagos et non une hypothétique séparation future que personne n'avait à l'esprit et qui était par ailleurs difficile à envisager dans la pratique.

⁶⁵ Résolution 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

⁶⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.52.

⁶⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, annexe II.

III. LA QUESTION DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES ET DES MESURES UNILATÉRALES

60. Il s'agit dans cette partie d'examiner l'argument selon lequel les représentants mauriciens auraient accepté la séparation de l'archipel des Chagos dans les négociations bilatérales, aussi bien avant qu'après l'indépendance. Il sera démontré qu'il n'est nul besoin d'analyser ces négociations car, d'une part, celles tenues avant l'indépendance n'ont pas empêché l'Assemblée générale d'adopter sa position à cet égard, et, d'autre part, celles menées après l'indépendance n'ont pas porté sur la légalité de la séparation de l'archipel des Chagos (A). Il sera également expliqué dans cette partie pourquoi les mesures unilatérales prises par la puissance administrante ne peuvent pas modifier la situation juridique (B). Pour répondre à la question *b*), il est nécessaire de souligner l'existence d'une obligation pour les parties concernées de négocier afin d'appliquer intégralement et sans condition les résolutions de l'Assemblée générale visant l'achèvement du processus de décolonisation (C).

A. Les négociations bilatérales menées avant et après l'indépendance n'ont pas modifié la situation juridique

61. Les deux principaux participants à la présente instance ont exprimé des vues opposées sur les conditions et le contenu des négociations menées par la puissance administrante avec les délégués mauriciens en 1965⁶⁸. L'Argentine est d'avis que, aux fins de la présente procédure consultative, il n'est pas nécessaire que la Cour examine ces négociations. Le fait essentiel est que l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) *après* la tenue de ces négociations. En d'autres termes, ces négociations et leur résultat, quoi qu'ils aient pu être, sont sans rapport avec la décision de l'Assemblée générale qui a considéré que l'intégrité territoriale de Maurice était menacée par la séparation d'une partie de son territoire.

62. Il n'est pas non plus nécessaire, aux fins de la présente procédure consultative, d'examiner l'accord conclu le 7 juillet 1982 entre le Royaume-Uni et Maurice. Pour la question *a*), cet accord n'est pas pertinent au regard de la décolonisation de Maurice car il ne porte en aucune manière sur la légalité de la séparation de l'archipel des Chagos. Aucune conclusion ne peut en être tirée. Maurice n'a nullement reconnu la licéité de la séparation de l'archipel des Chagos ni celle de la déportation des Ilois. Elle a simplement accepté le versement d'une somme d'argent à titre gracieux et a convenu de faire de son mieux pour convaincre les personnes concernées ne pas poursuivre leurs réclamations à titre individuel. La question *b*), quant à elle, ne peut pas avoir de répercussion sur les conséquences de l'administration continue du territoire détaché par le Royaume-Uni, notamment sur l'impossibilité pour Maurice de réinstaller ses ressortissants dans l'archipel.

63. En conséquence, ni les négociations de 1965 ni l'accord de 1982 ne sont pertinents pour la réponse que la Cour apportera aux questions soulevées par l'Assemblée générale.

B. Les mesures unilatérales prises par la puissance administrante ne peuvent pas modifier la situation juridique

64. La présente demande d'avis consultatif ne soulève pas seulement la question des compétences de l'Assemblée générale, mais également celles des puissances administrantes lors du processus de décolonisation. Deux éléments doivent être pris en considération à cet égard : *en premier lieu*, le fait que les territoires coloniaux (ou territoires non autonomes) ont un statut séparé

⁶⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 3.39-3.96 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.7-3.37.

et distinct de celui du territoire de l'Etat qui les administre⁶⁹, et, *en second lieu*, que c'est l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, qui supervise le processus de décolonisation.

65. Deux conséquences peuvent découler de ces deux points essentiels. *Premièrement*, c'est l'Assemblée générale (et, par conséquent, pas la puissance administrante) qui décide d'ajouter à la liste ou de retirer des territoires qui entrent dans le champ d'application du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514(XV). En conséquence, c'est également l'Assemblée générale qui décide de la manière dont la décolonisation doit être mise en œuvre dans les territoires figurant sur cette liste. *Deuxièmement*, la puissance administrante ne peut pas traiter ces territoires comme si elle pouvait décider des changements constitutionnels et les utiliser à des fins autres que la décolonisation, ni subordonner sa décolonisation aux conditions dictées par elle seule.

66. Le Royaume-Uni explique ce qui suit dans son exposé écrit : «[e]ntre la date de sa cession par la France en 1814 et le 8 novembre 1965, date à laquelle il a été détaché de ce qui était alors la colonie de Maurice, l'archipel des Chagos a été administré par le Royaume-Uni en tant que sous-dépendance de Maurice»⁷⁰. L'exposé écrit du Royaume-Uni comporte ensuite une longue digression sur la portée de la notion de «dépendance» dans le droit interne britannique pour conclure que «[c]'est à des fins purement administratives que l'archipel avait été «rattaché» à Maurice. Bien que considéré à certaines fins comme relevant de la définition de la colonie de Maurice, l'archipel était en droit et en fait largement distinct de Maurice.»⁷¹

67. Le traitement relevant du droit interne ainsi que la distinction administrative que ce droit peut établir pour un territoire colonial sous son administration ne sont pas pertinents *aux fins de la décolonisation*. La puissance coloniale ne peut pas invoquer son droit interne pour conserver une partie du territoire d'une colonie lorsque celle-ci accède à l'indépendance. C'est le droit international qui s'applique dans ce cas⁷². Il s'agit là d'une règle de base régissant les relations entre le droit international et le droit interne : un Etat ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité (article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités) ou d'une règle coutumière. De même, tout fait internationalement illicite est régi par le droit international, indépendamment de la manière dont le droit interne qualifie ce même fait (article 3 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats).

68. Il est d'importance cruciale que, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de décolonisation, l'Assemblée générale a reconnu que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire non autonome de Maurice, et mis en garde la puissance administrante contre toute action visant à violer son intégrité territoriale, comme nous l'avons vu dans la partie précédente.

⁶⁹ Déclaration touchant les relations amicales :

«Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.»

⁷⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.13.

⁷¹ *Ibid.*, par. 2.38.

⁷² La partie II des observations écrites de l'Argentine explique comment le droit international traite cette situation.

69. Il est également mentionné dans ce même exposé écrit que, «[e]n tant que territoire britannique d'outre-mer, le BIOT avait (et a toujours) une constitution et un gouvernement distinct de ceux du Royaume-Uni»⁷³. En effet, aux termes du décret-loi portant création du Territoire britannique de l'océan Indien, «[u]n commissaire au territoire d[evait] être nommé par Commission sous le seing royal de Sa Majesté et exercer son mandat selon le bon vouloir de Sa Majesté»⁷⁴. Dans ces circonstances, on comprend mal toutes les tentatives visant à démontrer que le Territoire britannique de l'océan Indien, du fait qu'il avait ensuite été déclaré «Territoire britannique d'outre-mer», pouvait être considéré par le Royaume-Uni comme une entité séparée. Encore une fois, la qualification en droit interne du territoire par la puissance administrante est sans importance aux fins de l'application du droit international dans le domaine de la décolonisation. L'exemple mentionné dans l'exposé écrit de l'Argentine — à savoir le traitement accordé par le Portugal à ses colonies, en tant que «provinces d'outre-mer», et son rejet par l'Assemblée générale — en dit long sur l'inutilité des qualifications unilatérales par les puissances administrantes alors que c'est le droit international qui doit être appliqué en matière de décolonisation.⁷⁵

70. En résumé, la séparation de l'archipel des Chagos en 1965 est une mesure unilatérale prise par la puissance administrante qui n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'organe chargé de superviser le processus de décolonisation. En conséquence, cette mesure unilatérale ne pouvait pas décider du sort de ce territoire. Il appartient à l'Assemblée générale de déterminer la manière dont un territoire non autonome doit être décolonisé et donc le moment où la situation coloniale touche à sa fin. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour en l'espèce.

C. L'obligation de négocier sans condition l'achèvement immédiat du processus de décolonisation

71. La position du Royaume-Uni sur la question des Chagos a été résumée par le représentant britannique à l'Assemblée générale de la manière suivante :

«Le Gouvernement britannique estime que ce territoire britannique de l'océan Indien est britannique comme il l'a été depuis 1814. Il ne reconnaît pas la revendication de souveraineté du Gouvernement mauricien. Cependant, le Gouvernement britannique a reconnu que Maurice est le seul Etat qui aura le droit de faire valoir une revendication de souveraineté lorsque le Royaume-Uni abandonnera sa propre souveraineté. Les Gouvernements britanniques successifs ont promis au Gouvernement mauricien que le territoire sera cédé lorsqu'il ne sera plus nécessaire pour des fins de défense.

Le Gouvernement britannique reste ouvert aux discussions concernant les arrangements régissant le territoire britannique de l'océan Indien ou l'avenir du futur territoire. Le Gouvernement britannique a déclaré qu'au moment opportun, le territoire sera cédé, et que cela se fera en liaison étroite avec le Gouvernement mauricien.»⁷⁶

72. Cette déclaration fait abstraction d'un élément essentiel de la question : à savoir que le territoire concerné relève du domaine de la décolonisation, avec toutes les conséquences déjà

⁷³ *Ibid.*, par. 2.33.

⁷⁴ Décret-loi de 1965 relatif au Territoire britannique de l'océan Indien, article 4 (annexe II de l'exposé écrit du Royaume-Uni).

⁷⁵ Exposé écrit de l'Argentine, par. 18.

⁷⁶ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, séances plénières*, 19^e séance, doc. A/54/PV.19 (dossier n° 292). Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.10.

examinées dans l'exposé écrit et les observations écrites de l'Argentine, et possède en particulier un statut distinct et séparé du territoire concerné. Cette déclaration subordonne en outre les négociations avec Maurice à la décision unilatérale de la puissance administrante, qui pourra déterminer quand le territoire ne sera «plus nécessaire pour des fins de défense». Cette position est incompatible avec le droit de la décolonisation et l'obligation de régler tout différend par des moyens pacifiques. *Premièrement*, les fins de défense des puissances administrantes ne peuvent pas être invoquées pour retarder la décolonisation des territoires non autonomes. *Deuxièmement*, tout Etat a le «devoir ... de [m]ettre rapidement fin au colonialisme»⁷⁷. *Troisièmement*, une partie à un différend ne saurait se fonder sur sa propre appréciation de la question pour exclure de négocier avec l'autre partie le règlement de celle-ci par des moyens pacifiques⁷⁸. En conséquence, la puissance administrante a l'obligation de négocier avec Maurice l'arrêt immédiat sans conditions de la situation coloniale de l'archipel de Chagos, afin de permettre à Maurice de recouvrer son intégrité territoriale, violée lors de son accès à l'indépendance, et de mettre un terme, de manière complète, au processus de décolonisation de Maurice.

CONCLUSIONS

73. Au vu de l'analyse des exposés écrits présentés dans le cadre de la présente procédure consultative, l'Argentine rappelle respectueusement les éléments proposés pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale, comme indiqués dans l'exposé écrit de l'Argentine⁷⁹.

74. Pour résumer les points essentiels en l'espèce :

A. La Cour a compétence, et il n'existe aucune raison décisive de ne pas exercer cette compétence :

- a) l'existence d'un conflit de souveraineté lié à une situation de décolonisation ne prive pas l'Assemblée générale de ses compétences dans le domaine de la décolonisation ;
- b) les tentatives faites par Maurice pour régler le différend bilatéral par différents moyens pacifiques, et la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'aire marine protégée des Chagos, n'affectent pas l'exercice de la compétence consultative de la Cour et n'ont aucune incidence sur les réponses qui seront apportées aux questions posées par l'Assemblée générale ;

B. S'agissant de la question a) :

- c) l'Assemblée générale dispose de pouvoirs spécifiques dans le domaine de la décolonisation, ainsi que la Cour l'a reconnu il y a plus de 40 ans ;
- d) c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de déterminer quand et comment un territoire non autonome a été décolonisé ;
- e) le territoire d'une colonie ou d'un territoire non autonome jouit d'un statut séparé et distinct de celui de l'Etat qui l'administre ;
- f) la résolution 1514 (XV) a énoncé les règles de droit international existantes, en particulier les principes de l'autodétermination des peuples et du respect de l'intégrité territoriale ;

⁷⁷ Déclaration touchant aux relations amicales.

⁷⁸ Voir l'exposé écrit de l'Argentine, par. 61-65.

⁷⁹ Exposé écrit de l'Argentine, par. 67 et 68.

- g) les résolutions 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) ont précisé la manière dont la résolution 1514 (XV) doit être appliquée au territoire non autonome de Maurice ;
- h) le respect de l'intégrité territoriale est applicable aux Etats et aux peuples dont le droit à l'autodétermination a été reconnu, selon les modalités fixées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
- i) la puissance administrante n'est pas en droit de prendre des mesures unilatérales qui modifient le statut du territoire non autonome, ni de disposer dudit territoire pour ses propres fins ;
- j) les négociations bilatérales menées en 1965 n'ont pas influé sur les considérations que l'Assemblée générale a exprimées dans ses résolutions 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII), et il n'y a donc pas lieu d'examiner leur contenu ;
- k) l'accord de 1982 ne porte pas sur le statut de l'archipel des Chagos et n'influe donc pas sur les réponses de la Cour aux questions soulevées par l'Assemblée générale ;
- l) la constitution unilatérale de l'archipel des Chagos en «Territoire britannique de l'océan Indien» et sa qualification en tant que territoire britannique d'outre-mer ne modifient pas et n'affectent pas la situation juridique internationale de ce territoire en tant que territoire non autonome dans le contexte du processus de décolonisation ;
- m) la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice a détruit l'intégrité territoriale de cette dernière et empêché le peuple mauricien d'exercer son droit à l'autodétermination sur l'ensemble de son territoire ;
- n) En conséquence, le processus de décolonisation n'a pas été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968 ;

C. S'agissant de la question b) :

- o) le traitement infligé à la population mauricienne déportée de l'archipel des Chagos constituait une violation des droits fondamentaux de l'homme ;
- p) la puissance administrante a l'obligation de mettre immédiatement un terme à la situation illégale créée par la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice ;
- q) la puissance administrante a l'obligation de poursuivre les négociations avec Maurice de bonne foi et sans condition, en vue de mettre immédiatement fin à cette situation illégale et de permettre l'achèvement du processus de décolonisation.

(Signé) Le conseiller juridique,
Mario OYARZÁBAL.
